



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/MAR/2  
31 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Première session  
Genève, 7-18 avril 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Maroc**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Étant donné que la périodicité de l'Examen pour le premier cycle est de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	18 déc. 1970	Art. 22	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	3 mai 1979	Aucune	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	3 mai 1979	Aucune	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	21 juin 1993	Art. 2, 9 2), 15 4), 16 et 29	–
CAT	21 juin 1993	Art. 30 1)	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	21 juin 1993	Aucune	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	22 mai 2002	Aucune	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2 octobre 2001	Aucune	–
Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	21 juin 1993	Art. 92 1)	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Maroc n'est pas partie: premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007) et son Protocole facultatif, et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Non
Protocole de Palerme <sup>3</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>			Oui, excepté les Conventions de 1954 et de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>5</sup>			Oui, excepté les trois Protocoles
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>			Oui, excepté n° 87
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. En 2004, le Maroc a fait part de son intention d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup> et en 2006 il s'est engagé à faire en sorte de ratifier les instruments internationaux auxquels il n'était pas encore partie, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>8</sup>, ou d'y adhérer. Le Maroc a participé activement à l'élaboration et à l'adoption de la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>9</sup> et a été encouragé à ratifier les instruments consacrés aux droits des personnes handicapées et à la protection contre les disparitions forcées<sup>10</sup>. Le Maroc a également été encouragé à reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir des plaintes émanant d'États et des communications émanant de particuliers et à accepter la procédure d'enquête<sup>11</sup>. Le Maroc a donné suite à certaines de ces recommandations. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que le retrait, annoncé par le Maroc, des réserves émises au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, aux paragraphes 1 e) et 2 de l'article 16 ainsi que de la déclaration concernant le paragraphe 4 de l'article 15 n'avait pas été officiellement communiqué au dépositaire de la Convention. Le Comité a encouragé le Maroc à notifier le Secrétaire général du retrait des réserves et de la déclaration dès que possible. Il l'a également encouragé à continuer de faire le nécessaire pour retirer toutes les autres réserves et déclarations émises aux articles 2 et 16 de la Convention qui, à son avis, sont contraires à l'objet et au but de la Convention<sup>12</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et juridique**

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le Maroc reconnaissait que certains instruments internationaux l'emportaient sur la législation nationale mais a déclaré regretter que la place des instruments internationaux dans le droit interne ne soit pas précisée<sup>13</sup>. Le Comité était préoccupé aussi par le fait que bien que la Constitution garantisse l'égalité devant la loi, la législation ne contient aucune définition explicite du principe de l'égalité entre hommes et femmes ni de la discrimination fondée sur le sexe<sup>14</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'incorporation du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans la législation nationale en mars 2004<sup>15</sup>.

## **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

3. Le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), qui est l'institution nationale des droits de l'homme, a été doté du statut «A» en 2001, ce qui a été confirmé en 2007<sup>16</sup>. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont salué la restructuration et l'élargissement du mandat du CCDH<sup>17</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec intérêt que l'efficacité et l'indépendance de cette institution avaient été accrues<sup>18</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a toutefois relevé que l'institution nationale était rattachée au Ministère de la justice, ce qui pourrait entraver son indépendance<sup>19</sup>.

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont pris note avec satisfaction de la mise en place de l'institution du médiateur (*Diwan Al Madhalim*) chargé d'examiner les affaires de violation des droits de l'homme<sup>20</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont relevé avec satisfaction la création, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de documentation, d'information et de formation dans le domaine des droits de l'homme<sup>21</sup>.

#### **D. Mesures de politique générale**

5. Afin de mettre en œuvre le Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme, le Maroc a établi le 11 novembre 2004 la Commission centrale des droits humains et de la citoyenneté, responsable de coordonner une stratégie nationale et un plan d'action sur l'éducation aux droits de l'homme pour la première période (2005-2007)<sup>22</sup>. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont salué les efforts continus du Maroc pour promouvoir la culture des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction l'action menée pour sensibiliser la population aux dispositions du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants et pour développer la formation<sup>23</sup>.

6. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction un certain nombre de mesures de politique générale adoptées par le Maroc pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment le lancement en 2003 et 2004 d'une campagne de sensibilisation, et a pris note de l'élaboration d'un plan d'action national pour les enfants (PANE) pour 2005-2015. Il a également relevé que le Maroc avait entrepris la mise en œuvre de projets visant à lutter contre la pauvreté, en coopération avec le Bureau du PNUD au Maroc et la société civile<sup>24</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Maroc à s'assurer que le PANE mette l'accent sur l'insertion des enfants qui vivent dans la rue, et à prendre des mesures plus énergiques pour lutter contre l'abandon d'enfants<sup>25</sup>.

7. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et ONU-HABITAT ont fait savoir que, pour remédier à la situation de plus de 5 millions de Marocains qui vivent dans l'extrême pauvreté dans les communautés rurales et dans les zones urbaines et semi-urbaines, le Maroc avait lancé en mai 2005 l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH)<sup>26</sup>. ONU-HABITAT a mentionné aussi un programme intitulé «Villes sans bidonvilles» élaboré pour la période 2004-2010, qui concerne 70 villes et 218 000 familles<sup>27</sup>.

8. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a relevé avec satisfaction la création au Ministère de l'intérieur d'un observatoire de la migration qui a pour tâche d'élaborer une stratégie nationale dans le domaine de la migration et de centraliser toutes les informations à ce sujet<sup>28</sup>. Pendant sa visite dans le pays, la Rapporteuse spéciale a appris également la création de la Direction de la migration et de la surveillance des frontières, dont la mission principale est la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de lutte contre les réseaux de trafic de migrants<sup>29</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>30</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2002	Mars 2003	–	Dix-septième et dix-huitième rapports attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2004	Mai 2006	–	Quatrième rapport devant être soumis en 2009
Comité des droits de l'homme	2004	Nov. 2004	Février 2005 et janvier 2006	Sixième rapport devant être soumis en 2008
CEDAW	2006	Janvier 2008	–	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2014
Comité contre la torture	2003	Nov. 2003	Nov. 2004, juillet et oct. 2006	Quatrième rapport attendu depuis 2006
Comité des droits de l'enfant	2000	Juin 2003	–	Troisième et quatrième rapports périodiques devant être soumis en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2004	Janvier 2006	–	Deuxième rapport devant être soumis en 2009
Comité des droits des travailleurs migrants	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2004

9. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont salué le dialogue franc et constructif qu'ils avaient eu avec la délégation marocaine pendant l'examen de ses rapports<sup>31</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a souligné la franchise et l'ouverture du dialogue et a remercié l'État pour les réponses écrites à sa liste de questions<sup>32</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec satisfaction des réponses écrites à sa liste de questions et s'est félicité du dialogue constructif<sup>33</sup>. Le Comité contre la torture a relevé que le troisième rapport n'était pas entièrement conforme aux directives générales, en particulier en ce qu'il n'avait pas consacré une rubrique aux mesures prises pour tenir compte des conclusions et recommandations formulées précédemment par le Comité<sup>34</sup>, mais il a noté aussi que le Maroc avait donné l'assurance qu'il tiendrait compte de ses recommandations<sup>35</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (28 février-3 mars 2000) <sup>36</sup> . Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (2004) <sup>37</sup> . Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (27 novembre-5 décembre 2006) <sup>38</sup> .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (date à déterminer)
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Non
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a remercié le Gouvernement de son aide et de son assistance avant et pendant la visite <sup>39</sup> .
<i>Suite donnée aux visites</i>	Non
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, 42 communications (lettres d'allégations et appels urgents) ont été adressées au Gouvernement. Ces communications concernaient, outre des groupes particuliers (migrants et minorités) 86 individus, dont 10 femmes. Au cours de la même période, le Gouvernement marocain a répondu à 27 des communications (65 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>40</sup></i>	Le Maroc a répondu à 4 des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat <sup>41</sup> entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, dans les délais fixés <sup>42</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. Ces dernières années, le Maroc a régulièrement apporté des contributions volontaires au Haut-Commissariat ainsi qu'au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. En partenariat avec le Haut-Commissariat, le Maroc a créé en 2000 le Centre de documentation, d'information et de formation dans le domaine des droits de l'homme, qui organise des sessions de formation à l'intention notamment des personnels des prisons, des juges et des responsables d'organisations non gouvernementales et qui élabore des documents. Le Haut-Commissariat a apporté un soutien à ce projet jusqu'en 2004<sup>43</sup>.

### B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les pratiques traditionnelles discriminatoires et par les attitudes stéréotypées bien ancrées qui persistent en ce qui concerne le rôle et les responsabilités de l'homme et de la femme dans la famille et dans la société, ce qui a des incidences négatives sur l'exercice de leurs droits par les femmes et compromet la mise en œuvre pleine et entière de la Convention<sup>44</sup>. Le Comité a engagé le Maroc à intensifier ses efforts pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation afin de changer les attitudes stéréotypées et les normes culturelles négatives concernant le rôle et les responsabilités de l'homme et de la femme dans la famille et la société. Le Maroc était également instamment invité à prohiber la polygamie. Le Comité était aussi préoccupé par le fait que les membres du pouvoir judiciaire n'appliquent pas le Code de la famille dans toutes les régions du pays<sup>45</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants s'est déclaré vivement préoccupé par des informations signalant la mort de migrants d'origine subsaharienne à la frontière entre les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla et du Maroc, dont les forces de sécurité qui patrouillent le long de la frontière seraient responsables. Il a également relevé que de nombreux migrants d'origine subsaharienne qui avaient tenté de traverser la frontière avec l'Espagne à Ceuta et Melilla étaient expulsés et laissés à la frontière méridionale, en plein désert, sans eau ni nourriture<sup>46</sup>.

13. En 2004 le Comité des droits de l'homme s'est félicité de ce que, depuis 1994, l'État marocain commue les peines de mort mais s'est déclaré préoccupé de ce que le nombre d'infractions passibles de la peine de mort a augmenté depuis l'examen du rapport périodique précédent et a recommandé de réduire au minimum le nombre d'infractions punissables de mort, en vue d'abolir la peine capitale, et de commuer toutes les condamnations à mort<sup>47</sup>.

14. En ce qui concerne les personnes disparues, le Comité des droits de l'homme était toujours préoccupé par le fait que les responsables des disparitions n'aient pas été identifiés, jugés et punis et a recommandé au Maroc de procéder aux enquêtes nécessaires afin d'identifier, de juger et de punir les responsables de tels crimes<sup>48</sup>.

15. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont souligné la vulnérabilité des défenseurs des droits de l'homme, exposés à une répression, des arrestations et des détentions généralisées. Dans la plupart des cas les personnes arrêtées auraient été détenues par les forces de sécurité et il arrive que les autorités judiciaires refusent d'autoriser les défendeurs à être examinés par un médecin alors que ceux-ci disent avoir subi des tortures ou des mauvais traitements pendant les interrogatoires<sup>49</sup>.

16. En réponse à une communication adressée par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, qui concernait une action pénale engagée contre un migrant pour le décès d'un autre migrant, le Gouvernement a répondu que le Département des enquêtes criminelles avait mené à bien une enquête sur ce décès et qu'il était faux que le défendeur ait été reconnu coupable sur la foi de déclarations obtenues par la menace de la violence, sans qu'il ait la possibilité de lire le procès-verbal de l'interrogatoire, qui avait été établi dans une langue qu'il ne comprenait pas, et sans l'assistance d'un interprète<sup>50</sup>.

17. En 2003, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par l'accroissement du nombre d'allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants impliquant la Direction de la surveillance du territoire (DST)<sup>51</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait part de la même inquiétude, notant en outre que la responsabilité des fonctionnaires coupables de telles actions n'était engagée en général que disciplinairement<sup>52</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Maroc de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'impunité des agents de l'État et veiller à ce que les peines appropriées soient appliquées<sup>53</sup>. Dans sa réponse, le Gouvernement marocain a fait savoir que les tribunaux avaient jugé de nombreuses affaires mettant en cause des agents de l'État pour des actes de violence sur des personnes ou pour des arrestations arbitraires. Les agents en cause avaient été condamnés et les victimes avaient été indemnisées<sup>54</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'absence de législation spécifiquement consacrée à la violence à l'égard des femmes

et des filles<sup>55</sup>, et a invité instamment le Maroc à adopter un texte de loi à ce sujet, portant également sur la violence familiale, et à prendre des mesures pour assurer la protection des employées de maison<sup>56</sup>.

19. En 2003, le Comité contre la torture a pris note de la libération de prisonniers politiques, dont un groupe de 56 prisonniers en novembre 2002, et de l'indemnisation des victimes, mais il s'est déclaré préoccupé par l'augmentation, d'après certaines informations, du nombre d'arrestations pour des motifs politiques et du nombre de prisonniers en général<sup>57</sup>.

20. Le Comité contre la torture s'est également inquiété du surpeuplement des prisons et des allégations de coups et de violence entre prisonniers<sup>58</sup>. Dans ce contexte, en 2004 le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les rapports sur les mauvaises conditions d'incarcération et notamment l'insuffisance des soins médicaux, l'absence de programme éducatif de réinsertion et l'absence de lieux de visite<sup>59</sup>.

21. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a recommandé l'adoption de mesures permettant d'éviter les périodes de détention prolongée et d'une durée indéterminée des migrants<sup>60</sup>. Elle a recommandé également de dispenser une formation au personnel des centres de détention afin de garantir la conformité des conditions de détention avec les normes internationales prévoyant des garanties minimales pour les personnes en détention<sup>61</sup>.

22. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, conjointement avec la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes et la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, s'est déclaré préoccupé par les abus perpétrés contre les enfants qui travaillent comme domestiques, dont les conditions d'emploi sont loin d'être conformes aux normes minimales; les pouvoirs publics sanctionnent rarement les employeurs qui exploitent les enfants domestiques et les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à entrer dans des maisons privées<sup>62</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la situation difficile de certains groupes d'enfants, comme les enfants des rues, les enfants qui travaillent, les «petites bonnes», les enfants migrants et ceux qui sont victimes de la traite, tous particulièrement vulnérables à toutes les formes d'exploitation<sup>63</sup>. Le Comité a réitéré ses recommandations précédentes<sup>64</sup> demandant notamment de nouveau de continuer à financer la mise en œuvre de la stratégie intégrée visant à lutter contre toutes les formes d'exploitation économique des enfants et à rendre la législation existante pleinement conforme avec les Conventions de l'OIT n<sup>os</sup> 138 et 182<sup>65</sup>. Le Comité des droits de l'homme a noté que le travail des enfants restait répandu au Maroc malgré l'interdiction de travail des personnes âgées de moins de 15 ans faite par le Code du travail<sup>66</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

24. En janvier 2006, le Maroc a adressé au Comité des droits de l'homme<sup>67</sup> et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats<sup>68</sup> le rapport final de l'Instance Équité et Réconciliation (IER) qui avait enquêté sur les allégations de violations des droits de l'homme commises depuis l'indépendance, en 1956, jusqu'en 1999. Le Rapporteur spécial a remercié le Gouvernement marocain des renseignements apportés, en particulier à la lumière de la résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/66 intitulée «Le droit à la vérité» et l'a invité à lui faire parvenir des informations sur le progrès de la mise en œuvre des recommandations adoptées<sup>69</sup>. Dans un rapport de 2006, le PNUD a également mentionné le rapport final de l'Instance Équité et Réconciliation et ses recommandations<sup>70</sup>.



#### **4. Liberté de circulation**

25. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait part de son inquiétude au sujet de la confiscation des passeports de 14 militants qui avaient été empêchés de se rendre à Genève pour assister à des conférences internationales. Le Gouvernement marocain a répondu que l'interdiction de voyager et la confiscation des passeports avaient été ordonnées parce que les intéressés comptaient aller à Genève pour participer à des actions hostiles à l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc (en faisant campagne pour l'indépendance du Sahara occidental)<sup>71</sup>.

#### **5. Liberté de religion et de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

26. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le harcèlement des journalistes au Maroc<sup>72</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a cité des cas dans lesquels des hebdomadaires indépendants avaient été poursuivis et condamnés à de lourdes amendes et à des peines d'emprisonnement. Des journalistes pouvaient être l'objet de poursuites pénales pour calomnie, pour publication de fausses nouvelles, pour insulte aux autorités et pour atteinte aux institutions du pays. Le Rapporteur spécial était notamment préoccupé par le contrôle de l'État sur la presse et les organes de radiotélédiffusion; par le harcèlement judiciaire d'un hebdomadaire privé, l'enlèvement de professionnels de la presse par des hommes non identifiés; l'utilisation de la force contre les participants à des manifestations politiques ou des manifestations de protestation et contre les journalistes qui couvraient l'événement; les rapports faisant état de détention au secret, de torture et de mauvais traitements sur la personne de journalistes inculpés, entre autres choses, d'avoir «deshonoré les symboles nationaux»; et par l'arrestation de journalistes à la suite de la publication d'un article consacré à l'abus de pouvoir des autorités publiques<sup>73</sup>.

27. Dans ses réponses, le Gouvernement marocain a réfuté les allégations de harcèlement et d'agression de journalistes pour les motifs avancés par le Rapporteur spécial et a parlé d'inculpations pénales pour des activités sans rapport avec les activités professionnelles des journalistes<sup>74</sup>.

28. Dans un rapport de 2006, le PNUD a noté, au sujet du système des quotas, que le pourcentage de femmes au Parlement était passé de 1 % en 1995 à 11 % en 2003 et que le nombre de femmes députées était passé de 2 à 35 lors des élections de 2002<sup>75</sup>. Il a également relevé que le nombre de femmes dans l'administration judiciaire atteignait 50 %<sup>76</sup>. De son côté toutefois, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est resté préoccupé par le faible taux des femmes occupant des postes de décision dans tous les domaines<sup>77</sup> et a prié l'État marocain de prendre des mesures efficaces, dans la durée, de façon à augmenter la représentation politique des femmes à tous les niveaux ainsi que d'adopter des mesures spéciales à titre temporaire pour accroître la représentation des femmes dans les postes de décision dans tous les domaines<sup>78</sup>. Le Comité s'est également inquiété de la persistance d'un écart de salaire entre les hommes et les femmes<sup>79</sup> et a engagé instamment le Maroc à progressivement supprimer ces disparités<sup>80</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions d'emploi justes et favorables**

29. Tout en prenant acte des mesures adoptées par le Maroc pour promouvoir l'emploi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le niveau inquiétant du chômage persistant, en particulier parmi les jeunes<sup>81</sup>. Il a également noté avec préoccupation que les employés domestiques et agricoles n'étaient pas protégés par le Code du travail de 2003<sup>82</sup> et par le manque de recours effectif pour les travailleurs<sup>83</sup>.

30. Dans une monographie de 2006, l'Organisation internationale du Travail a noté que les femmes étaient victimes de discrimination dans les salaires, n'avaient pas le même accès que les hommes à la formation et avaient de mauvaises conditions de travail<sup>84</sup>.

### **7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réitéré son inquiétude quant au fait que, malgré les efforts engagés par le Maroc pour réduire la pauvreté, 17 % de la population vivait toujours en situation de pauvreté et 70 % des pauvres vivaient en zone rurale<sup>85</sup>. Le Comité a également pris note avec préoccupation de la privatisation des services publics tels que l'eau et l'électricité dans les centres urbains qui représentaient une charge économique supplémentaire pour les familles habitant dans les bidonvilles, aggravant ainsi leur pauvreté<sup>86</sup>.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec préoccupation des difficultés que les femmes des zones rurales rencontraient pour avoir accès aux services publics<sup>87</sup>. Dans un rapport de 2006, l'OMS a indiqué que les dépenses publiques de santé étaient largement en faveur des zones urbaines<sup>88</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la persistance d'un taux élevé de mortalité maternelle, malgré les efforts de l'État<sup>89</sup>.

### **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a observé avec inquiétude que le système d'éducation de l'État partie était à deux vitesses, avec un écart frappant entre l'enseignement public et l'enseignement privé, ce qui créait des inégalités des chances à l'encontre des secteurs de la société à faible revenu et s'est inquiété aussi de disparités dans le taux de scolarisation des filles et des garçons et entre les zones rurales et les zones urbaines<sup>90</sup>. L'UNICEF a relevé que l'objectif de l'enseignement préscolaire pour tous les enfants en 2004 n'avait pas été atteint avec un taux de scolarisation de 50,1 % seulement et avec des disparités importantes entre les régions et entre les filles et les garçons<sup>91</sup>. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a indiqué dans un rapport de 2006 que dans les zones rurales l'analphabétisme était plus répandu et touchait trois femmes sur quatre<sup>92</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également noté que l'enseignement primaire et secondaire se déroulait en arabe alors que l'enseignement supérieur dans les matières scientifiques était dispensé uniquement en français<sup>93</sup>. Le Comité a encouragé l'État marocain à prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement supérieur dans le domaine scientifique soit dispensé aussi en arabe<sup>94</sup>.

### **9. Minorités et peuples autochtones**

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note des mesures adoptées par le Maroc pour promouvoir la culture amazighe mais il n'en est pas moins préoccupé par le fait que les noms amazighs n'étaient pas acceptés par les services municipaux de l'état civil. Il a observé aussi que, l'arabe étant la seule langue officielle du Maroc, la population amazighe, qui constitue une grande partie de la population du Maroc, se voit refuser l'usage officiel de sa langue maternelle et que le droit des Amazighs à leur identité culturelle n'était pas pleinement respecté. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont invité le Maroc à examiner la situation des Amazighs à la lumière des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de garantir aux membres de cette communauté l'exercice de leur droit à leur propre culture et à l'usage de leur langue maternelle et de préserver et développer leur identité<sup>95</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était également préoccupé

par les informations selon lesquelles certains membres d'associations amazighes ont été victimes de violations du droit à la liberté de réunion et d'association<sup>96</sup>.

### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la situation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile et par le fait que ce phénomène avait augmenté étant donné que le Maroc n'était pas seulement un pays d'origine et de transit de migrants mais était en train de devenir également un pays de destination. Il a demandé au Maroc de continuer à renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à adopter une loi sur les réfugiés, à permettre aux réfugiés et aux demandeurs d'asile de bénéficier des services publics et à protéger leur droit à la sécurité, en particulier dans le cas des femmes et des enfants<sup>97</sup>.

36. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a appelé l'attention sur la situation des migrants subsahariens en situation irrégulière et a souligné que la détention de migrants ne devrait en aucun cas avoir un caractère punitif<sup>98</sup>, ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a également souligné<sup>99</sup>.

37. La Rapporteuse spéciale a invité le Maroc à veiller à ce que la législation n'autorise pas la détention d'enfants non accompagnés et que la détention d'enfants migrants ne soit autorisée qu'en tant que mesure de dernier ressort et seulement dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>100</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation la situation des mineurs migrants non accompagnés qui étaient rapatriés et a recommandé d'assurer à ces enfants une assistance, une réadaptation et une protection adéquates<sup>101</sup>.

38. Dans une réponse officielle aux préoccupations soulevées par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, le Gouvernement marocain a indiqué qu'il avait bien conscience des difficultés que posait l'afflux de migrants clandestins. Dans ce contexte, il travaillait à élaborer des dispositions législatives et des instructions administratives spécifiques pour assurer aux migrants clandestins toutes les garanties prévues par la loi, notamment le renvoi dans leurs pays d'origine. Le Gouvernement a ajouté que des enquêtes avaient été menées et que les expulsions se déroulaient sans aucune irrégularité<sup>102</sup>.

### **11. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme**

39. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme a adressé au Gouvernement marocain une communication concernant la loi relative à la lutte contre le terrorisme du 29 mai 2003<sup>103</sup>, lui demandant des renseignements sur les modifications législatives que la loi avait entraînées, y compris la définition des actes terroristes et les garanties procédurales comme la durée de la garde à vue, la présentation personnelle devant un juge et la possibilité de voir un avocat ou un médecin. Le Gouvernement marocain a fait savoir au Rapporteur spécial que la loi relative à la lutte contre le terrorisme était en fait une extension du Code pénal pour ce qui concernait certaines dispositions particulières relatives aux crimes de terrorisme. La définition d'un acte de terrorisme est reprise de la Convention arabe sur la répression du terrorisme et d'autres lois comparables adoptées par des États démocratiques<sup>104</sup>.

### **12. Situation dans certains territoires ou régions ou questions particulières s'y rapportant**

40. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que la majorité des cas portés à l'attention du Gouvernement concernait des personnes qui auraient disparu parce

qu'elles-mêmes ou leurs proches étaient connus comme partisans du Front POLISARIO. Ces personnes disparues auraient été placées en détention dans des centres secrets. Des cellules de dépôt de certains commissariats de police, des casernes militaires et des villas secrètes des faubourgs de Rabat auraient en outre été utilisées pour dissimuler les personnes disparues<sup>105</sup>.

41. De vives inquiétudes ont également été exprimées par la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme à propos de défenseurs des droits de l'homme qui agissent dans le contexte du Sahara occidental, surtout pour ce qui est des restrictions à la liberté de réunion et d'association<sup>106</sup>.

42. La question du Sahara occidental fait régulièrement l'objet d'un examen par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Par exemple, dans son rapport le plus récent au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé que les parties restent engagées dans un dialogue continu et constructif avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue d'assurer le respect des droits de l'homme du peuple du Sahara occidental<sup>107</sup>.

43. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par l'absence de progrès dans la question de l'application du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Il a recommandé à l'État marocain de déployer tous ses efforts pour permettre aux populations concernées d'exercer pleinement les droits reconnus à l'article premier du Pacte<sup>108</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec inquiétude d'informations, mises également en lumière par le Haut-Commissariat pour les réfugiés<sup>109</sup>, faisant état de la situation précaire des personnes déplacées suite au conflit du Sahara occidental, et a encouragé le Maroc à protéger les droits des personnes déplacées et à leur apporter la sécurité<sup>110</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

44. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction la remise en liberté de prisonniers politiques, dont un groupe de 56 détenus en novembre 2002, et l'indemnisation de victimes<sup>111</sup>. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que sur les 248 cas portés à l'attention du Gouvernement marocain, 105 avaient été élucidés à partir de renseignements provenant du Gouvernement. Il a remercié le Gouvernement marocain pour les renseignements qu'il avait apportés et pour les efforts déployés pour enquêter sur le sort des personnes signalées comme ayant disparu dans le passé et sur l'endroit où elles se trouvent<sup>112</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

#### **A. Engagements pris par l'État**

45. À la quatrième session du Conseil des droits de l'homme, le Maroc a reconnu l'importance des droits fondamentaux des migrants et a déclaré qu'il avait entrepris d'élaborer un cadre souple permettant de traiter de la question de la migration et du développement dans un esprit de partenariat avec les organes internationaux<sup>113</sup>.

#### **B. Recommandations spécifiques pour le suivi**

46. En 2003, le Comité contre la torture a demandé au Maroc de lui faire parvenir dans un délai d'un an des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité concernant la durée de la garde à vue et les garanties de procédure, les enquêtes menées sur les allégations de torture et les enquêtes impartiales sur tous les décès en détention<sup>114</sup>.

Le Gouvernement marocain a fait parvenir des réponses détaillées en novembre 2004 donnant également des renseignements supplémentaires et des statistiques concernant les enquêtes menées sur les plaintes et les poursuites engagées<sup>115</sup>. En mai 2006, le Rapporteur chargé du suivi des conclusions et recommandations du Comité contre la torture a demandé des renseignements complémentaires, que le Maroc a fait parvenir en juillet et octobre 2006<sup>116</sup>. Le Maroc a également coopéré en apportant des renseignements sur la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme, faisant parvenir en février 2005 et en janvier 2006 des renseignements supplémentaires sur le cadre législatif et les procédures administratives permettant de protéger les droits consacrés dans le Pacte<sup>117</sup>. Le Comité des droits de l'homme a examiné ces renseignements et a décidé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire<sup>118</sup>.

47. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a demandé à être tenu informé de toute suite qui serait donnée aux recommandations formulées dans le rapport de l'Instance Équité et Réconciliation<sup>119</sup>.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

48. En 2005 et 2006, l'Équipe de pays des Nations Unies a soutenu toute une série d'activités relatives aux droits de l'homme, par exemple dans le domaine de l'intégration des droits des femmes<sup>120</sup>, de l'assistance aux juridictions familiales et de la lutte contre la violence sexiste<sup>121</sup>, dans le domaine du droit à la santé, des initiatives de lutte contre la pauvreté et du développement durable<sup>122</sup>, de la bonne gouvernance<sup>123</sup>, de la mise en œuvre des conventions de l'OIT relatives à la discrimination<sup>124</sup>, de l'accès aux services publics de base des personnes en situation de vulnérabilité, à des activités d'éducation et de formation et a donné un appui au Centre de documentation, d'information et de formation dans le domaine des droits de l'homme<sup>125</sup>.

49. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Maroc à mettre en place des Groupes de protection de l'enfance partout dans le pays et à poursuivre sa coopération avec les institutions des Nations Unies comme l'UNICEF et des ONG internationales afin de réformer la législation en vigueur pour la mettre en conformité avec le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants<sup>126</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdepr/warvic.html>.

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>7</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/82/MAR), para. 4.

<sup>8</sup> Note verbale dated 17 April 2006 from the Permanent Mission of the Kingdom of Morocco to the United Nations, presenting Morocco's candidature to the Human Rights Council (hereafter "note verbale"), para. 17 (a). The note verbale is available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/morocco.pdf>.

<sup>9</sup> E/CN.4/2004/76/Add.3, para. 8.

<sup>10</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW), (CEDAW/C/MAR/CO/4) para. 51.

<sup>11</sup> Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/31/2), para. 6 (i).

<sup>12</sup> CEDAW/C/MAR/CO/4, paras. 14 and 15.

<sup>13</sup> *Ibid.*, paras. 12 and 13.

<sup>14</sup> *Ibid.*, para. 10.

<sup>15</sup> CRC/C/OPSC/MAR/CO/1, para. 4 (c).

<sup>16</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

<sup>17</sup> See E/C.12/MAR/CO/3, para. 5; CAT/C/CR/31/2, para. 4, and CEDAW/C/MAR/CO/4., para. 6.

<sup>18</sup> CERD/C/62/CO/5, para. 5.

<sup>19</sup> E/C.12/MAR/CO/3, para. 12.

<sup>20</sup> See *ibid.*, para. 5; CAT/C/CR/31/2, para. 4, and CEDAW/C/MAR/CO/4, para. 6.

<sup>21</sup> CAT/C/CR/31/2, para. 4, and CERD/C/62/CO/5, para. 4.

<sup>22</sup> Letter from the Government of Morocco dated on 23 March 2006, and letters from the High Commissioner for Human Rights dated on 9 January 2006 and 10 December 2007.

<sup>23</sup> See CAT/C/CR/31/2, para. 4; CERD/C/62/CO/5, para. 3; E/C.12/MAR/CO/3, para. 9 and CRC/C/OPSC/MAR/CO/1, para. 9.

<sup>24</sup> See CRC/C/OPSC/MAR/CO/1, paras. 4 (b), 7 and 34.

<sup>25</sup> E/C.12/MAR/CO/3, para. 47.

<sup>26</sup> UNICEF, submission to UPR on Morocco, p. 1., full text available at: [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/MA/UNICEF\\_MAR\\_UPR\\_S1\\_2008\\_UnitedNationsChildrensFund\\_uprsubmission.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/MA/UNICEF_MAR_UPR_S1_2008_UnitedNationsChildrensFund_uprsubmission.pdf);

UN-HABITAT, submission to UPR on Morocco, p. 2 full text available at: [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/MA/UNH\\_MAR\\_UPR\\_S1\\_2008\\_UnitedNationsHabitat\\_uprsubmission.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/MA/UNH_MAR_UPR_S1_2008_UnitedNationsHabitat_uprsubmission.pdf).

<sup>27</sup> UN-HABITAT submission to UPR, p. 2.

<sup>28</sup> E/CN.4/2004/76/Add.3, para. 12.

<sup>29</sup> Ibid., para. 13.

<sup>30</sup> The following abbreviations have been used in this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families.

<sup>31</sup> CAT/C/CR/31/2, para. 2; CERD/C/62/CO/5, para. 2; E/C.12/MAR/CO/3, para. 3; CEDAW/MAR/CO/4, para. 3.

<sup>32</sup> CRC/C/OPSC/MAR/CO/1, para. 2.

<sup>33</sup> E/C.12/MAR/CO/3, para. 2.

<sup>34</sup> CAT/C/CR/31/2, para. 3.

<sup>35</sup> Ibid., para. 4 (g).

<sup>36</sup> E/CN.4/2001/78/Add.1.

<sup>37</sup> E/CN.4/2004/76/Add.3.

<sup>38</sup> A/HRC/4/29/Add.2.

<sup>39</sup> E/CN.4/2004/76/Add.3, para. 3.

<sup>40</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

<sup>41</sup> See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in September 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of victims of trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, sent in July 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>42</sup> Questionnaire on the right to education of persons with disabilities (see A/HRC/4/29, para. 47), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants (A/HRC/4/24, para. 9), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms (E/CN.4/2006/95/Add.5), and questionnaire of the Working Group on the use of mercenaries concerning its mandate and activities sent in November 2005 (A/61/341, para. 47).

<sup>43</sup> OHCHR, *Annual Report 2005*, p. 166.

<sup>44</sup> CEDAW/C/MAR/CO/4, para. 18.

<sup>45</sup> See *ibid.*, paras. 16, 19 and 37.

<sup>46</sup> Press release of 12 October 2005, available at <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/45946F1E318D8B95C12570980031B24A?opendocument>.

<sup>47</sup> CCPR/CO/82/MAR, paras. 5 and 11.

<sup>48</sup> CCPR/CO/82/MAR, para. 12.

<sup>49</sup> E/CN.4/2006/95/Add.1, para. 346.

<sup>50</sup> E/CN.4/2005/85/Add.1, paras. 165 and 167.

#### Notes

<sup>51</sup> CAT/C/CR/31/2, para. 5 (d).

<sup>52</sup> CCPR/CO/82/MAR, para. 14. See also comments by the Government on concluding observations of CAT, CAT/C/CR/31/0002/Add.1, paras. 10-20.

<sup>53</sup> CAT/C/CR/31/2, para. 6 (e) and (f).

<sup>54</sup> Comments by the Government of Morocco, CAT/C/CR/31/2/Add.1, para. 12.

<sup>55</sup> CEDAW/C/MAR/CO/4, para. 20.

<sup>56</sup> *Ibid.*, para. 21.

<sup>57</sup> CAT/C/CR/31/2, para. 5 (d).

<sup>58</sup> *Ibid.*, para. 5 (i).

<sup>59</sup> CAT/C/CR/31/0002/Add.1, para. 17.

<sup>60</sup> E/CN.4/2004/76/Add.3, paras. 82 and 83.



<sup>61</sup> Ibid.

<sup>62</sup> See A/HRC/4/31/Add.1, paras. 158-165.

<sup>63</sup> CRC/C/OPSC/MAR/CO/1, para. 33.

<sup>64</sup> Ibid., para. 34.

<sup>65</sup> CRC/C/15/Add.211, para. 61 (a) and (b).

<sup>66</sup> CCPR/CO/82/MAR, para. 31.

<sup>67</sup> See CCPR/CO/82/MAR/Add.2.

<sup>68</sup> A/HRC/4/25/Add.1, para. 263.

<sup>69</sup> Ibid., para. 264.

<sup>70</sup> UNDP *Arab Human Development Report 2005*, New York, 2006, pp. 49-50.

<sup>71</sup> See E/CN.4/2004/94/Add.3, paras. 343 and 346.

<sup>72</sup> CCPR/CO/82/MAR, para. 23.

<sup>73</sup> E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 584-599.

<sup>74</sup> See *ibid.*

<sup>75</sup> UNDP *Arab Human Development Report 2005*, p. 93.

<sup>76</sup> Ibid., p. 97.

<sup>77</sup> CEDAW/C/MAR/CO/4, para. 24.

<sup>78</sup> Ibid., para. 25.

<sup>79</sup> Ibid., para. 28.

<sup>80</sup> Ibid., 29.

<sup>81</sup> E/C.12/MAR/CO/3, para. 18.

<sup>82</sup> Ibid., para. 17.

<sup>83</sup> Ibid., para. 19.

<sup>84</sup> See ILO, Decent Work Pilot Programme, *Country Brief on Morocco* (2006), pp. 4-5, available at <http://www.ilo.org/public/english/bureau/dwpp/download/morocco/countrybriefmo.pdf>.

<sup>85</sup> E/C.12/MAR/CO/3, para. 28.

<sup>86</sup> Ibid., paras. 26 and 53. The Committee also recommended to take due account of its general comments No. 3, No. 7, and No. 15.

<sup>87</sup> CEDAW/C/MAR/CO/4, para. 32.

<sup>88</sup> WHO, *Country Cooperation Strategy for WHO and Morocco*, Cairo, 2006, p. 12, available at [http://www.who.int/country/focus/cooperation\\_strategy/ccs\\_mar\\_en.pdf](http://www.who.int/country/focus/cooperation_strategy/ccs_mar_en.pdf).

<sup>89</sup> E/C.12/MAR/CO/3, para. 13 (f).

<sup>90</sup> Ibid., para. 30.

<sup>91</sup> UNICEF submission to UPR on Morocco, p. 2.

<sup>92</sup> UNIFEM, *Annual Report 2005-2006*, New York, 2006, p. 12.

<sup>93</sup> E/C.12/MAR/CO/3, para. 30.

<sup>94</sup> Ibid., para. 57.

<sup>95</sup> See E/C.12/MAR/CO/3, paras. 32 and 59, and CERD/C/62/CO/5, para. 14.

<sup>96</sup> CERD/C/62/CO/5, para. 16.

<sup>97</sup> CEDAW/C/MAR/CO/4, paras. 44 and 45.

<sup>98</sup> E/CN.4/2004/76/Add.3, paras. 61 and 76.

<sup>99</sup> UNHCR submission to UPR on Morocco, pp. 2-3, citing *ibid.*, paras. 39, 61 and 76.

<sup>100</sup> *Ibid.*, para. 81.

<sup>101</sup> E/C.12/MAR/CO/3, paras. 25 and 48.

<sup>102</sup> E/CN.4/2006/73/Add.1, paras. 214-215.

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> *Ibid.*, para. 47.

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> A/HRC/4/37/Add.1, para. 467.

<sup>107</sup> S/2007/619, para. 67.

<sup>108</sup> CCPR/CO/82/MAR, para. 8.

<sup>109</sup> UNHCR submission to UPR on Morocco, p. 1, citing CESCR/12/MAR/CO/2, para. 13 (b).

<sup>110</sup> E/C.12/MAR/CO/3, paras. 13 and 35.

<sup>111</sup> CAT/C/CR/31/2, para. 4 (a).

<sup>112</sup> A/HRC/4/41, paras. 276 and 277.

<sup>113</sup> Oral statement made by the delegation of Morocco at the fourth session of the Human Rights Council, on 20 March 2007, available at [http://portal.ohchr.org/portal/page/portal/HRCExtrant/4th session/oral statements/200307/Morocco](http://portal.ohchr.org/portal/page/portal/HRCExtrant/4th%20session/oral%20statements/200307/Morocco).

<sup>114</sup> CAT/C/CR/31/2, para. 8.

<sup>115</sup> Comments by the Government of Morocco to the conclusions and recommendations of CAT (CAT/C/CR/31/2/Add.1), and letter sent by the Rapporteur for Follow-up, Conclusions and Recommendations for the Committee against Torture dated 10 May 2006.

<sup>116</sup> Letters of the Permanent Mission of the Kingdom of Morocco dated 31 July 2006 and 26 October 2006. See *Official Records of the General Assembly, Sixty-second Session, Supplement No. 44 (A/62/44)*, chapter IV.

<sup>117</sup> Comments by Morocco to the concluding observations of the HR Committee, CCPR/CO/82/MAR/Add.1 and CCPR/CO/82/MAR/Add.2.

<sup>118</sup> Letter from Rafael Rivas Posada, Special Rapporteur on Follow-up on Concluding Observations, addressed to the Permanent Mission of the Kingdom of Morocco, dated 12 October 2005. See *Official Records of the General Assembly, Sixtieth Session, Supplement No. 40 (A/60/40)*, vol. I, chapter VII.

<sup>119</sup> A/HRC/4/25/Add.1, para. 264.

<sup>120</sup> UNIFEM, *Annual Report 2006-2007*, p. 24.

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> UNDP, *Annual Report 2006*.

<sup>123</sup> See UNDP, *Morocco Activity Report 2006-2007*, available at <http://www.pnud.org.ma/pdf/Rapport2006.pdf>.

<sup>124</sup> See ILO, Decent Work Pilot Programme, *Country Brief on Morocco*, p. 5. See also ILO, Decent Work Pilot Programme to Promote Decent Work in Morocco's Textile and Garment Sector Information Bulletin No. 1, (July 2004). For more information on the ILO Decent Work Pilot Programme, see [www.ilo.org/public/english/bureau/dwpp/countries/morocco/index.htm](http://www.ilo.org/public/english/bureau/dwpp/countries/morocco/index.htm).

<sup>125</sup> OHCHR, *Annual Report 2005*, UNDP Annual Report 2006.

<sup>126</sup> CRC/C/OPSC/MAR/CO/1, paras. 26 and 37.